

CONDITION 2 PROGRAMME DE SUIVI DES MILIEUX HUMIDES

Hydro-Québec doit réaliser un programme de suivi concernant l'intégrité écologique des milieux humides touchés par le projet qui ont une valeur écologique moyenne ou élevée selon l'étude sectorielle sur l'inventaire des milieux humides (HydroQuébec TransÉnergie, janvier 2013). Le suivi doit être réalisé un an, trois ans et cinq ans après la mise en service du projet et devra porter une attention particulière aux abords des futurs pylônes localisés en milieux humides (incluant les aires de travail nécessaires à la construction), à la voie de circulation à l'intérieur de l'emprise de la ligne et aux secteurs qui auront été dénudés de végétation lors des travaux. Chacune des phases prévues au suivi devra être effectuée entre les mois de juin et d'août.

Ce suivi devra être réalisé selon des protocoles d'échantillonnage valides. Entre autres, le suivi devra permettre de détecter des modifications au drainage des milieux humides résiduels, à la hauteur de la nappe phréatique et à l'état de la végétation. Il devra contenir une caractérisation des milieux humides à une échelle plus grande que celle de l'emprise. Lors des visites, les renseignements suivants devront être recueillis : le niveau de perturbation du milieu par rapport à son milieu d'origine, le recouvrement total de la végétation dans la ligne et dans les milieux humides en dehors de l'emprise, le recouvrement des différentes strates de végétation dans la ligne et dans les milieux humides en dehors de l'emprise, les espèces végétales présentes et le recouvrement en eau.

Les critères qui seront proposés pour le suivi doivent permettre de détecter l'intensité des perturbations découlant de la construction et de l'exploitation du projet. Advenant que le suivi révèle que le projet affecte de manière importante les milieux humides selon les experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Hydro-Québec devra prévoir des mesures correctives ou de compensation.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

dans un délai de trois mois suivant les vérifications sur le terrain. Ils devront inclure la méthodologie d'inventaire et la caractérisation du milieu permettant d'apprécier l'intégrité écologique des milieux humides à la suite des perturbations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61904

Gouvernement du Québec

Décret 693-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la soustraction du projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les tempêtes associées aux grandes marées de 2010 ont causé des dommages majeurs à la promenade de l'Anse-aux-Coques et ont entraîné la submersion de la route du Fleuve Est et la projection de débris par les vagues;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 mai 2014, par l'entremise de Roche ltée, Groupe-conseil, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre une recharge de plage à Sainte-Luce-sur-Mer sur une longueur approximative de 500 mètres avec des sédiments ayant un diamètre médian de 7 mm, ce qui représente un volume d'environ 10 700 m³ de sédiments;

ATTENDU QU'il a été démontré que d'autres tempêtes pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité des infrastructures;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 juin 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Sainte-Luce pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer, par Roche ltée, Groupe-conseil, 13 mai 2014, totalisant environ 24 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Jean Robidoux, de la Municipalité de Sainte-Luce, à M^{me} Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 mai 2014, concernant les engagements liés à l'acceptabilité sociale du projet, totalisant 2 pages;

— Lettre de M. Jean Robidoux, de la Municipalité de Sainte-Luce, à M^{me} Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 mai 2014, concernant la présentation de M. Yann Ropars lors de la réunion du 26 mai 2014 et les plans de configuration des émissaires, totalisant 43 pages incluant 2 annexes.

CONDITION 2 **DURÉE DU PROJET**

La Municipalité de Sainte-Luce doit avoir parachevé les travaux liés à la recharge de plage initiale au plus tard le 21 juin 2015. Les recharges d'entretien devront être autorisées dans le cadre de demandes visant l'obtention de certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61905

Gouvernement du Québec

Décret 694-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la pourvoirie Chez Rainville enr. pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;